

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret du 3 mai 2023 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de l'aérodrome de Châteauroux-Déols (ANFR n° 036-024-0003) (Indre)

NOR : TREA2302335D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-229 du 25 mars 2019 portant simplification des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution de servitudes radioélectriques, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-03-30-001 du 30 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques liées au centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la navigation aérienne, sur les communes de Coings, Déols et Montierchaume ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commissaire enquêtrice du 14 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'économie et des finances du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 30 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale des fréquences du 21 août 2018,

Décète :

TITRE I^{ER}

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan au 1/10 000^{ème} n° 2017-006-PT2 et le mémoire explicatif du 27 mars 2017 annexés au présent décret¹ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, pour la protection contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité (ANFR n° 036-024-0003).

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de l'aérodrome de Châteauroux-Déols des zones primaires, des zones secondaires et des secteurs de dégagement.

Sur le plan mentionné à l'article 1^{er}, les zones primaires sont définies par le tracé en rouge, les zones secondaires par le tracé en noir et les secteurs de dégagement par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*. 24 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication du décret n° 2019-229 du 25 mars 2019 susvisé.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations décrites aux annexes mentionnées à l'article 1^{er}.

TITRE II

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Article 3

Sont approuvés le plan au 1/20 000^{ème} n° 2017-006-PT1 et le mémoire explicatif du 27 mars 2017 annexés au présent décret¹ fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de l'aérodrome de Châteauroux-Déols pour la protection contre les perturbations électromagnétiques des installations figurant sur le plan précité (ANFR : 036-024-0003).

Article 4

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de Châteauroux-Déols, une zone de protection radioélectrique et, à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique.

Sur le plan mentionné à l'article 1^{er}, la zone de protection radioélectrique est définie par le tracé en bleu et la zone de garde radioélectrique par le tracé en jaune.

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet de l'Indre, direction départementale des territoires de l'Indre.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*. 30 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication du décret n°2019-229 du 25 mars 2019 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

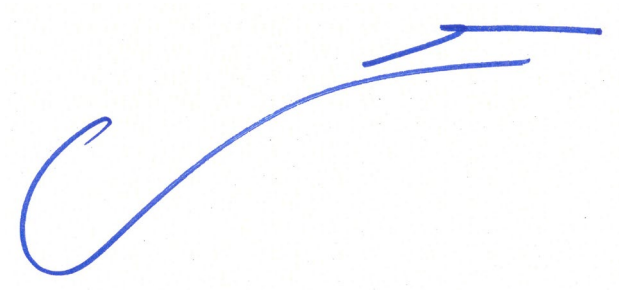
Article 5

Le décret du 17 juin 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Châteauroux-Aérodrome (Indre) et le décret du 2 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Châteauroux-Aérodrome (Indre) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques sont abrogés.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2023.



Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de la
transition écologique et de la cohésion des
territoires, chargé des transports,

Clément BEAUNE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER



Direction de la Technique et de
l'Innovation
Pôle Fréquences et Servitudes

DSNA, le 27/03/2017

1 avenue du Dr Maurice Grynfogel
31035 TOULOUSE CEDEX

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Aérodrome de Châteauroux-Déols

N° ANFR : 036-024-0003

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'il soit demandé une mise en conformité des équipements aux propriétaires ou usagers d'installations électriques existantes.

La présente modification est motivée par :

1. Ajout d'un équipement radioélectrique sur le terrain de type V.O.R doppler

Les nouvelles servitudes abrogeront et remplaceront celles en vigueur Décret Perturbations du 2 septembre 1975 (J.O du 9 septembre 1975).

PIECE JOINTE : Plan n°2017-006-PT1 du 27 mars 2017

**Approuvé par décret en date du 03 mai 2023
Publié au JO n°0105 du 05 mai 2023**

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : INDRE
COMMUNE : Coings
LIEU DIT : Aérodrome Châteauroux-Déols
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 1°43'16,05"E - 46°51'37,13"N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique civile de la Navigation Aérienne comprenant :

A - Tour de contrôle
D - Radiophare d'alignement de descente (ILS-Glide)
E - V.O.R Doppler

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (Art. L.57 à L.62 et R.27 à R.38).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

- Département de INDRE
1. Coings
 2. Déols
 3. Montierchaume

IV.1.-Limites de la zone de protection radioélectrique :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de protection radioélectrique de 2000m dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint.

IV.2.-Limites de la zone de garde radioélectrique :

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé autour du Centre une zone de garde radioélectrique de 1000m dont les limites sont figurées en JAUNE sur le plan joint.

**Approuvé par décret en date du 03 mai 2023
Publié au JO n°0105 du 05 mai 2023**

IV.3.-Interdictions :

Dans la zone de protection radioélectrique, il est INTERDIT aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le Centre et présentant, pour les appareils du Centre, un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est INTERDIT de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du Centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le Centre.



N° ANFR : 036-024-0003

N° : 2017-006-PT1

Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer

**SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTRO-MAGNETIQUES**

CENTRE : Aérodrome de Châteauroux-Déols

ECHELLE : 1/20000

Date : lundi 27 mars 2017



Direction de la Technique
et de l'Innovation
1, av. du Dr.Maurice Grynfolgel
31035 TOULOUSE

REMARQUE
L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée

LEGENDE
X Equipement

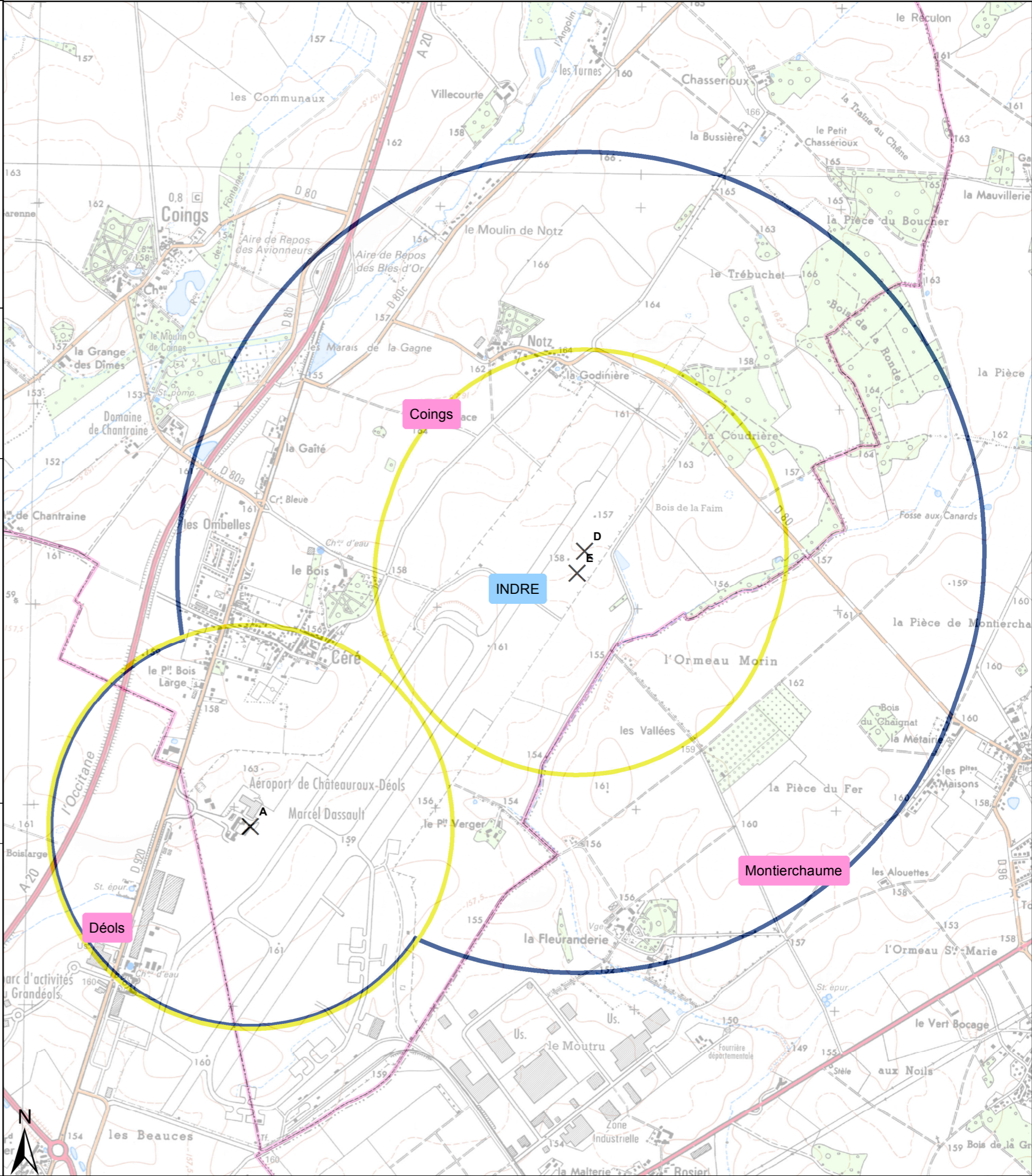
- Zone de garde
- Zone de protection
- Niveau Communal
- Niveau Départemental

PLAN ANNEXE AU DECRET DU 03 MAI 2023
Service Compétent pour fournir tous les renseignements :
Préfecture ou Direction Départementale des Territoire et de la Mer de l'Indre
Mode de consultation
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitude

COMMUNES SOUS SERVITUDES
36 - INDRE :
36057 - Coings
36063 - Déols
36128 - Montierchaume

Point	Equipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)
-------	------------	----------------------------	---

A	Tour de contrôle - Emission/Réception VHF	156	(46°51'37,13"N, 1°43'16,05"E)
D	Radiophare d'alignement de descente 21 et mesureur de distance d'atterrissage	158	(46°52'22,52"N, 1°44'33,71"E)
E	Nouveau VOR-D-DME	158	(46°52'19"N, 1°44'32"E)



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER



Direction de la Technique et de
l'Innovation
Pôle Fréquences et Servitudes

DSNA, le 27/03/2017

1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel
31035 TOULOUSE CEDEX

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Aérodrome de Châteauroux-Déols

N° ANFR : 036-024-0003

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

La présente modification est motivée par :

1. Ajout d'un équipement radioélectrique sur le terrain de type V.O.R doppler

Les nouvelles servitudes abrogeront et remplaceront celles en vigueur
Décret Obstacles du 17 juin 1977
(J.O du 25 juin 1977).

PIECE JOINTE : Plan n°2017-006-PT2 du 27 mars 2017

**Approuvé par décret en date du 03 mai 2023
Publié au JO n° 0105 du 05 mai 2023**

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : INDRE
COMMUNE : Coings
LIEU DIT : Aérodrome Châteauroux-Déols
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 1°43'16,05"E - 46°51'37,13"N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :

- A - Tour de contrôle - Emission/Réception VHF*
- C - Radiophare d'alignement de piste 21*
- D - Radiophare d'alignement de descente 21 et mesureur de distance d'atterrissage*
- E - Nouveau VOR-D-DME*

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

- Département de l'INDRE
1. Coings
 2. Déols
 3. Montierchaume

IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

**Approuvé par décret en date du 03 mai 2023
Publié au JO n° 0105 du 05 mai 2023**

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excèdera les hauteurs ou les cotes définies ci-après :

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

Tour de contrôle (A)

Pas de servitude obstacle.

Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques ne devront pas être à moins de 600m de l'équipement sans une étude spécifique.

Radiophare d'alignement de piste (ILS-Localiser) (C)

Altitude de référence : Altitude sol

Soit une altitude pour C de 157m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension(rayon) : C1 = 200m

Secteurs de dégagements : trois secteurs de dégagement sont présents

- Secteur de dégagement côté piste droit : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 4% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.

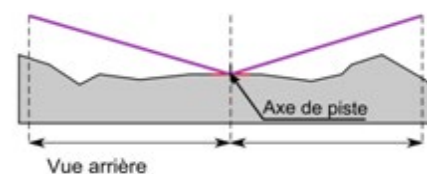
Dimension (largeur) : C4 = 2000m; Longueur : Du localiser au seuil de piste opposé.

- Secteur de dégagement côté piste gauche : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 4% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.

Dimension (largeur) : C3 = 2000m; Longueur : Du localiser au seuil de piste opposé.

- Secteur de dégagement arrière : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 5% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.

Dimension largeur : rayon de la zone primaire ; longueur : C2 = 500m



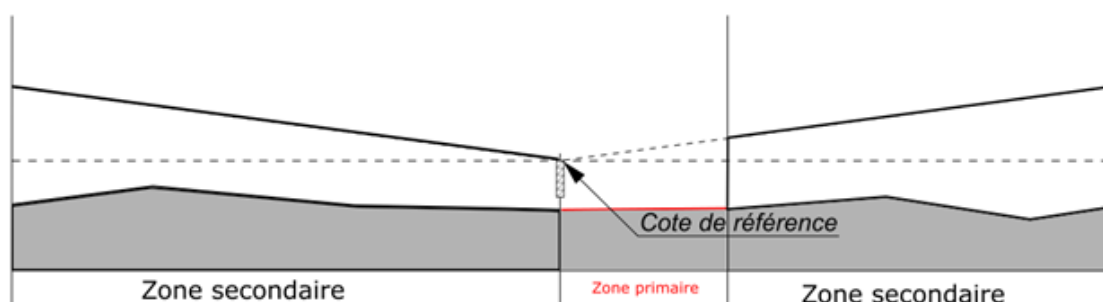
Approuvé par décret en date du 03 mai 2023
Publié au JO n° 0105 du 05 mai 2023

Radiophare d'alignement de descente (ILS-Glide) associé à un mesureur de distance d'atterrissage omnidirectionnel (DME) (D)

Altitude de référence : Altitude sol
Soit une altitude pour D de 158m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature, étendue d'eau, excavation artificielle interdits.
Dimension : D1 = 500m x 400m (250m de part et d'autre de l'équipement, 400m devant l'équipement)

Zone Secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 2% de la distance au centre + (altitude de référence+10m)
Dimension (rayon) : D2= 2000m

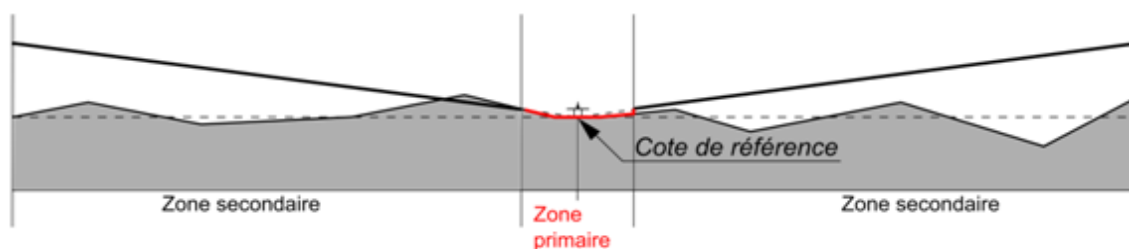


V.O.R Doppler (E)

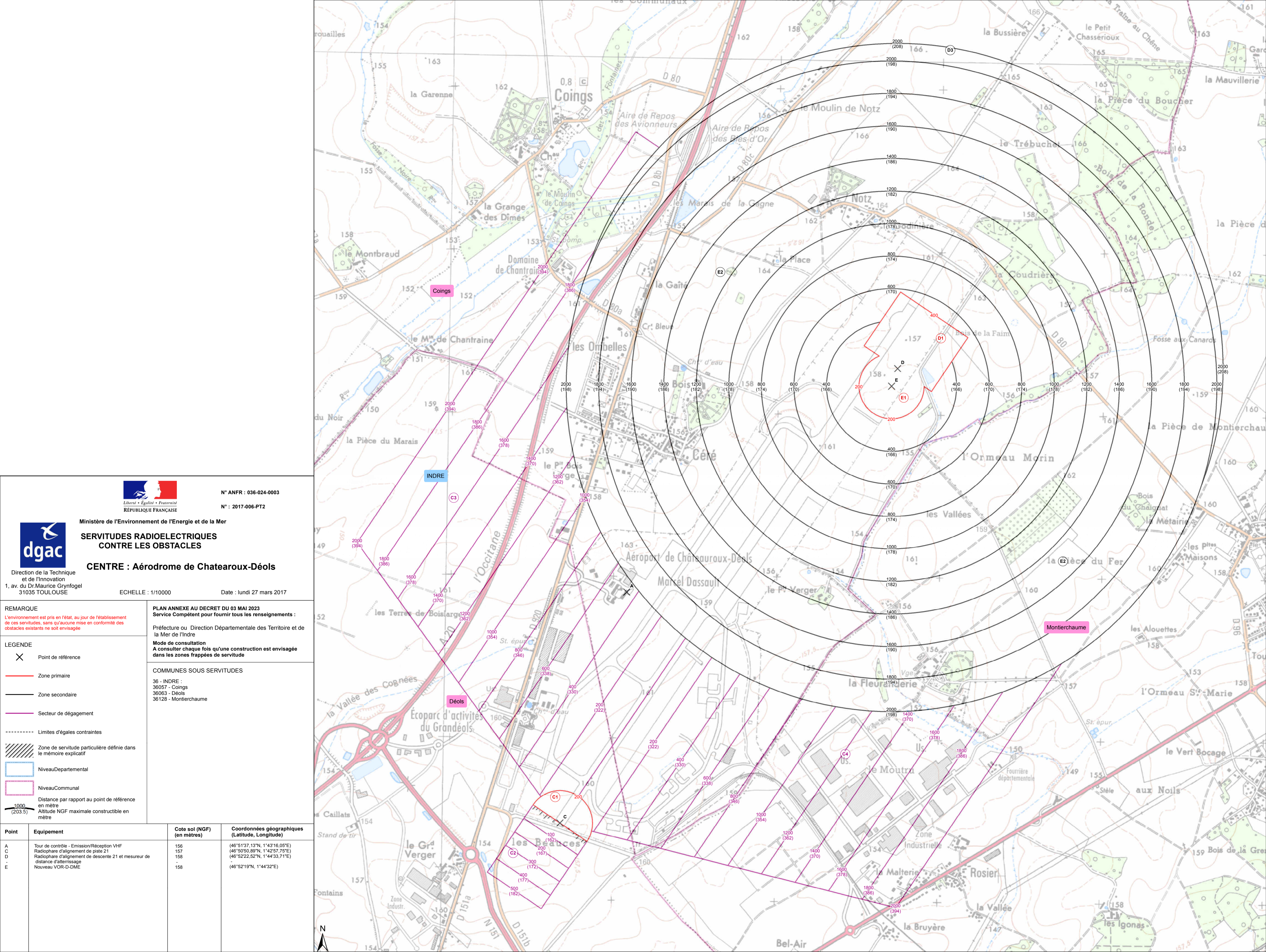
Altitude de référence : Altitude sol
Soit une altitude pour E de 158m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.
Dimension (rayon) : E1 = 200m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 2% de la distance au centre + altitude de référence
Dimension (rayon) : E2 = 2000m



Approuvé par décret en date du 03 mai 2023
Publié au JO n° 0105 du 05 mai 2023



N° ANFR : 036-024-0003

N° : 2017-006-PT2



Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer

**SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES**

CENTRE : Aérodrome de Chateauroux-Déols

ECHELLE : 1/10000

Date : lundi 27 mars 2017

REMARQUE
L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée

PLAN ANNEXE AU DECRET DU 03 MAI 2023
Service Compétent pour fournir tous les renseignements :

Préfecture ou Direction Départementale des Territoire et de la Mer de l'Indre

Mode de consultation
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitude

COMMUNES SOUS SERVITUDES

36 - INDRE :
36057 - Coings
36063 - Déols
36128 - Monterchaume

- LEGENDE**
- ✕ Point de référence
 - Zone primaire
 - Zone secondaire
 - Secteur de dégagement
 - Limites d'égaies contraintes
 - ▨ Zone de servitude particulière définie dans le mémoire explicatif
 - Niveau Départemental
 - Niveau Communal
 - 1000 / 2035 Distance par rapport au point de référence en mètre
Altitude NGF maximale constructible en mètre

Point	Equipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)
A	Tour de contrôle - Emission/Réception VHF	156	(46°51'37,13"N, 1°43'16,05"E)
C	Radiophare d'alignement de piste 21	157	(46°50'50,89"N, 1°42'57,75"E)
D	Radiophare d'alignement de descente 21 et mesureur de distance d'atterrissage	158	(46°52'22,52"N, 1°44'33,71"E)
E	Nouveau VOR-D-DME	158	(46°52'19"N, 1°44'32"E)